



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-329

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-11-16-00013 - Arrêté DFG et DRT 2022 CH MARIN (2 pages) Page 3

R02-2022-11-16-00014 - Arrêté DFG et DRT 2022 CH ST ESPRIT (2 pages) Page 6

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2022-12-06-00003 - Arrêté portant autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la création de cinq Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des communes de SAINT-PIERRE et du CARBET (24 pages) Page 9

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-12-07-00001 - Arrêté préfectoral autorisant trois zones de mouillages et d'équipements légers et trois pontons flottants au-devant de la commune de Saint-Pierre (14 pages) Page 34

ARS

R02-2022-11-16-00013

Arrêté DFG et DRT 2022 CH MARIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 231 du 16 NOV. 2022

Fixant le montant de la dotation forfaitaire garantie
et de la dotation de responsabilité territoriale
au Centre Hospitalier du Marin (FINESS n° 970202156)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêtée à **4 855 546 €**.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de responsabilité territoriale est fixé à **251 713 €**.

Ce montant est réparti comme suit :

- part fixe : 75 000 € ;
- part variable : 176 713 €.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique, pour information.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de publier le présent arrêté.

Le Directeur Général

Docteur Jérôme VIGUIER

P/Le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-11-16-00014

Arrêté DFG et DRT 2022 CH ST ESPRIT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 232 du 16 NOV. 2022
Fixant le montant de la dotation forfaitaire garantie
et de la dotation de responsabilité territoriale
au Centre Hospitalier de Saint-Esprit (**FINESS 970202164**)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêtée à **3 446 317 €**.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de responsabilité territoriale est fixé à **251 713 €**.

Ce montant est réparti comme suit :

- part fixe : 75 000 € ;
- part variable : 176 713 €.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique, pour information.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de publier le présent arrêté.

Le Directeur Général

Docteur Jérôme VIGUIER

P/ Le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Julie Calvet-Coiffard
Julie CALVET-COIFFARD

DEAL - SPEB

R02-2022-12-06-00003

Arrêté portant autorisation environnementale,
au titre de l'article L181-1 et suivants du code de
l'environnement, relative à la création de cinq
Zones de Mouillages et d'Équipements Légers
(ZMEL) sur le littoral des communes de
SAINT-PIERRE et du CARBET

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la création de cinq Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des communes de SAINT-PIERRE et du CARBET

Le préfet de la Martinique

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-12 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié, portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-25-00003 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande anticipée de prescriptions archéologiques préventives formulée par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), sise Lotissement La Marie, 97225 LE MARIGOT, représentée par son Président, relative au secteur immergé du Domaine Public Maritime (DPM) concerné par le projet de ZMEL au Carbet et à Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n°2017-287 en date du 21 décembre 2017 prescrivant à CAP-NORD la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le DPM ;

Vu l'avis en date du 23 août 2018 de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact environnemental du projet ;

Vu le mémoire en réponse (document référencé 17MAG136 - février 2019) à l'avis de l'Autorité Environnementale transmis par CAP-NORD le 12 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale et son dossier afférent comprenant l'étude d'impact, transmis par CAP- NORD le 28 février 2019 au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrés sous le n°972-2019-00008 et relatifs à la création de cinq Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;

Vu l'accusé-réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 25 mars 2019 ;

Vu la consultation des services internes et externes (Office De l'Eau (ODE), Agence Française de la Biodiversité (AFB), Direction des Affaires Culturelles (DAC), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction de la Mer (DM), pôle Biodiversité, Nature et Paysage de la DEAL (BNP), Département de Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) et Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)) par courriel en date du 1^{er} avril 2019 leur laissant 45 jours pour formuler leurs contributions ou avis ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'ODE en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis technique défavorable du Parc Naturel Marin de la Martinique (AFB) de juillet 2019 ;

Vu le courriel du 29 mai 2019 du DRASSM indiquant qu'un diagnostic archéologique préventif avait été prescrit en décembre 2017 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur (police de l'eau de la DEAL) effectuée par courrier en date du 5 août 2019 laissant 6 mois au maître d'ouvrage pour faire parvenir ses éléments en réponse ;

Vu la demande de délai supplémentaire d'un mois sollicitée par le président de CAP-NORD par courrier en date du 29 janvier 2020 pour la remise des éléments de réponse à la demande de compléments ;

Vu les éléments de réponse (document référencé 17MAG136 – indice B - janvier 2020) à la demande de compléments apportés par le maître d'ouvrage le 6 mars 2020 ;

Vu le courrier du DRASSM du 15 février 2021 indiquant que suite au diagnostic archéologique préalable, l'emprise du terrain du projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique ;

Vu le rapport de la police de l'eau de la DEAL en date du 29 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique conjointe des demandes d'Autorisation Environnementale, de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports et d'Autorisation du Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-09-16-00001 en date du 16 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe entre le 12 octobre 2021 et le 12 novembre 2021 ;

Vu la sollicitation pour avis conforme du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM) par courrier du 27 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le Commissaire Enquêteur le 17 novembre 2021, transmis au maître d'ouvrage le 18 novembre 2021 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du Parc Naturel Marin de la Martinique en date 13 décembre 2021 assorti de réserves, recommandations et prescriptions ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 16 décembre 2021 reçu à la DEAL le 22 décembre 2021, donnant un avis favorable au projet en demandant de différer la réalisation de la zone de mouillages prévue au droit de la plage du Coin au Carbet ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au maître d'ouvrage préalablement au CODERST par courriel en date du 6 octobre 2022, lui laissant 7 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulées en retour par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Martinique en date du 24 octobre 2022 ;

Vu le courriel en date du 28 octobre 2022 adressé au maître d'ouvrage postérieurement au CODERST, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, au titre de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du code de l'environnement, lui laissant 15 jours pour répondre ;

Vu l'unique observation formulée en retour par le maître d'ouvrage par courriel en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant les atteintes portées au milieu marin et à l'environnement en général par le mouillage forain présent et les nuisances qu'il génère dans la zone du projet ;

Considérant l'excellente qualité des eaux de baignade au droit des zones de mouillages prévues au projet ;

Considérant la sensibilité et l'occupation des fonds marins au droit et à proximité des zones de mouillages prévues au projet ;

Considérant que la solution d'ancrage des mouillages par ancrs à vis est privilégiée par le maître d'ouvrage au droit des herbiers afin de limiter au maximum la surface d'herbiers (servant de zone d'alimentation aux tortues marines) impactée par le projet ;

Considérant les impacts potentiels sur les fonds marins des divers systèmes d'ancrage (corps-morts, ancrs, chaînes) et d'amarrage prévus ;

Considérant les impacts des déchets ainsi que des eaux noires et grises générés par les navires au mouillage ;

Considérant que les travaux projetés sont situés dans une zone littorale à fort potentiel archéologique ;

Considérant le risque d'atteinte portée aux vestiges archéologiques potentiellement présents dans la zone du projet ;

Considérant que les plans d'implantation des mouillages des différentes zones tiennent compte de la zone d'exclusion des épaves et des strates sous-marines ;

Considérant que le maître d'ouvrage a retiré du projet la totalité des mouillages situés dans les zones recensées comme zones de substrat rocheux non-bioconstituit à peuplement coralliens ;

Considérant que le projet est en partie concerné par les aléas forts « érosion » et « inondation » au plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant les risques de pollution accidentelle susceptible de se produire pendant les travaux et en phase exploitation ainsi que les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour les éviter et réduire ;

Considérant qu'au stade d'étude d'avant-projet, le dimensionnement des corps-morts n'est pas défini avec précision et nécessite de l'être avant le début des travaux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), sise 39 Lotissement La Marie, 97225 LE MARIGOT, représentée par son Président, est autorisée à réaliser les travaux relatifs à la création de 5 Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet, définis à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée

Les installations, ouvrages, travaux, activités objet de la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation Montant des travaux : 6M€ HT	

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature loi sur l'eau, ainsi que les prescriptions fixées par le présent arrêté, qui priment en cas de différence.

Article 3 : Nature, localisation et description des aménagements projetés

Article 3.1 : Description générale

Le projet consiste à créer cinq Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) le long du littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet, ainsi que des équipements à terre, comme présenté en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Ces cinq zones comprennent :

- 206 anneaux d'amarrage (cf annexe 1 et 2 au présent arrêté) permettant le mouillage des bateaux, répartis de la manière suivante : à Saint-Pierre, 3 sites de mouillages : quartier du Fort (42 mouillages), quartier Poudrière (35 mouillages) et quartier Le Mouillage (53 mouillages) et au Carbet 2 sites de mouillages : quartier Grande Anse (49 mouillages) et quartier Le Coin (27 mouillages) ;
- des pontons flottants modulables au droit de chaque zone de mouillage afin de permettre le débarquement des annexes ;

- des équipements légers à terre au droit de chaque zone de mouillages : blocs sanitaires (WC, douches), points de collecte des déchets, points d'information ;
- une capitainerie (quartier du Fort à Saint-Pierre) ;
- un ponton d'avitaillement (quartier du Fort à Saint-Pierre) ;
- une cale de mise à l'eau (quartier du Fort à Saint-Pierre) ;
- un local technique et une zone de mise à l'eau (quartier Grande Anse au Carbet).

Dans le détail, les anneaux d'amarrage se répartissent de la manière suivante :

- 124 bouées pour les bateaux de longueur inférieure à 12 m et de poids maximum 10 T ;
- 45 bouées pour les bateaux de longueur comprise entre 12 et 15 m et de poids maximum 18 T ;
- 37 bouées pour les bateaux de longueur comprise entre 15 et 18 m et de poids maximum 30 T.

Article 3.2 : Description détaillée de certains éléments particuliers

3.2-1 : Ponton fixe d'avitaillement

Un ponton fixe de 19 m de long par 5,7 m de large nécessaire à l'accostage pour l'avitaillement en carburant est mis en place. La côte altimétrique de la plateforme est calée à 1,70m NGM.

3.2-2 : Cale de mise à l'eau

Une cale de mise à l'eau de 4m de large est réalisée au moyen d'une dalle en béton balayé et armée. Elle est équipée de bèches latérales ainsi qu'en pied afin d'éviter son affouillement par la mer.

Cette cale est protégée par des enrochements et permet de descendre des bateaux sur remorque depuis le niveau de la plateforme à 3,40 NGM jusqu'au niveau -0,50 NGM sur une longueur de 25m et possède une pente voisine de 15%.

3.2-3 : Bâtiment de Capitainerie

Le bâtiment de la capitainerie est constitué :

- d'un espace d'accueil et d'information de 40 m² à destination des usagers des zones de mouillages ;
- d'un local sanitaire de 50 m² à destination des usagers des zones de mouillage, avec accès restreint directe depuis l'extérieur du bâtiment ;
- un local de laverie de 20 m² équipé de machines lave-linge et sèche-linge à jetons et des bacs à laver ;
- un local technique de 20 m² pour le stockage du matériel ;
- un espace de 120 m² à l'étage, réservé au personnel du port, comprenant un espace de surveillance visuelle des zones de mouillages de 60 m² et des baies vitrées avec vue sur les zones de mouillages et sur l'appontement et une salle de réfectoire, des vestiaires et des sanitaires pour le personnel, sur une surface de 60 m².

Article 4 : Phasage de l'opération

L'opération est réalisée en trois phases :

- **Phase 1** : Aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune de Saint-Pierre et de la Capitainerie provisoire au niveau du bâtiment de « la Guinguette » à l'entrée de Saint-Pierre, au quartier « Le Mouillage » ;
- **Phase 2** : Aménagement du terre-plein au quartier du Fort à Saint-Pierre, avec la création de la Capitainerie définitive ;
- **Phase 3** : Aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune du Carbet.

La phase 3 peut être réalisée simultanément avec la phase 2.

Les travaux des phases 1 et 3 sont organisés de la manière suivante :

- Préfabrication des corps-morts en béton armé ;
- Amenée sur site des corps-morts et des chaînages ;
- Localisation des emplacements des corps-morts par positionnement GPS ;
- Mise à l'eau maîtrisée des corps-morts par des moyens de levage sur barge, avec un accompagnement dans la descente et un positionnement des corps-morts par une équipe de scaphandriers spécialisés ;
- Mise en place des bouées, des bouts et de la signalisation maritime ;
- Assemblage et ancrage à terre des pontons flottants modulables ;

La durée des travaux en mer est de à 1 à 2 mois d'intervention par ZMEL , soit une durée totale de 5 à 10 mois.

En parallèle des travaux maritimes des phases 1 à 3, il est réalisé l'installation des équipements légers à terre (sanitaires, points de collecte des déchets et points d'information) ainsi que le raccordement aux réseaux existants.

Les travaux de la Phase 2 sont organisés de la manière suivante :

- Terrassements de la plateforme : réglage du remblai et reprofilage des talus ;
- Mise en œuvre des enrochements de protection ;
- Construction des bâtiments ;
- Réalisation de la cale de mise à l'eau ;
- Pose des réseaux ;
- Réalisation des revêtements de surface ;
- Installation des carbets, des équipements et du mobilier urbain ;

La durée des travaux est d'environ 6 à 10 mois.

En parallèle des travaux à terre de la phase 2, les travaux en mer suivants sont réalisés : battage des pieux du ponton d'avitaillement par des moyens à la mer, coulage des chevêtres en béton armé, pose de la passerelle et pose des réseaux et équipements.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale - Modifications apportées au projet

Article 5.1 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation environnementale sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

Article 5.2 : Modifications apportées au projet

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédents fait l'objet d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'aménagement

Article 6.1 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'aménagement

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date du début des travaux, de leur date de fin ainsi que de la date de mise en service des aménagements, si celle-ci est différente de la date de fin des travaux, au moins 1 mois avant celles-ci.

Un mois au moins avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau un planning prévisionnel de réalisation des différentes phases de l'opération. Ce planning est régulièrement mis à jour et fait l'objet d'une transmission à la police de l'eau tous les 3 mois.

Dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le milieu marin et l'environnement en général, les causes des retards par rapport au planning prévisionnel initial des travaux sont indiquées, les conséquences sur les milieux sont précisées et les mesures prévues pour y remédier sont présentées et mises en oeuvre.

Article 6.2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage ou de toute personne qu'il aura mandatée à cet effet, qui effectue des visites régulières du chantier et vérifie que les mesures de balisage et de protection du public et de l'environnement sont correctement mises en oeuvre et appliquées.

Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 6.3 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises en charge de leur réalisation sur les enjeux environnementaux du projet et veille au respect par ces dernières des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts qu'il a proposé dans le dossier d'Autorisation Environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Il met en place un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) dédié, spécialisé dans la protection de l'environnement, en charge du suivi environnemental du chantier et transmet à la police de l'eau les coordonnées de celui-ci.

Article 7 : Délai de validité de l'autorisation environnementale – Prorogation du délai de validité

Article 7.1 : Durée de validité de l'Autorisation Environnementale

La présente Autorisation Environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale, le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive.

Article 7.2 : Prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale

Le maître d'ouvrage formule sa demande de prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale, en apportant tout élément justificatif motivant sa demande.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale.

Le cas échéant, elle présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu des informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 7.3 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'Autorisation Environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Il est tenu de déclarer au préfet, sans délai et par tous moyens, ces incidents ou accidents et prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à leurs causes, pour évaluer leurs conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Dans les 48 heures suivants l'incident ou l'accident, il transmet à la police de l'eau un rapport présentant les éléments précités.

En cas d'incident ou d'accident survenant dans ou à proximité de zones à enjeux environnementaux, de zones sensibles (zones de baignade) ou de zones dans lesquelles sont exercées des activités nautiques, et susceptible de générer une pollution des eaux et du milieu marin ou d'impacter le fonctionnement de ces zones, le maître d'ouvrage prévient également sans délai les autorités ou organismes concernés (police de l'eau, Direction de la Mer, Agence Régionale de Santé, Parc Naturel Marin, collectivités locales et professionnels de la mer concernés, etc.).

Il met en oeuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts générés par ces incidents ou accidents.

Le maître d'ouvrage signale tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime et la navigation et avertit sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort-de-France et de l'astreinte du CROSSAG.

Il tient à jour un registre de suivi journalier du chantier récapitulant les incidents et accidents survenus ainsi que toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique au cours des principales phases du chantier.

Les conditions météorologiques et hydrodynamiques liées à ces incidents ou accidents sont également reportées dans ce registre.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation de l'installation, de l'ouvrage, de l'activité ou des travaux objet de la présente autorisation environnementale, pour tout ou partie des zones de mouillages et des aménagements réalisés à terre, fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement. Il informe le préfet des mesures prévues à cet effet. Ce dernier peut à tout moment lui imposer des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'a pas repris à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés des contrôles (Police de l'Eau, Office Français de la Biodiversité, Direction de la Mer, etc.) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés des contrôles les moyens de transport, notamment nautiques, permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité à contrôler.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Respect des autres réglementations applicables au projet

Le présent arrêté ne dispense pas le projet de respecter les autres réglementations qui s'appliquent à sa réalisation, en particulier de disposer des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM), des Concessions d'Utilisation du DPM en dehors des ports et des décisions de cessions des parcelles du DPM concernées.

Le maître d'ouvrage est en outre tenu de réaliser l'étude de risque hydraulique exigée par le Plan de Prévention des Risques (PPRN) de la commune de Saint-Pierre pour l'aménagement du terre-plein du Quartier du Fort.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 13 : Avant le démarrage du chantier

Article 13.1 : Conception des corps-morts et des ancres à vis

Trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau les études de dimensionnement des corps-morts et des ancres à vis et plus généralement de la filière d'amarrage de l'ensemble des mouillages.

Ce dimensionnement tient compte notamment de la catégorie des bateaux au mouillage, de la profondeur d'immersion, des efforts à supporter par les éléments d'ancrage au regard des catégories de bateaux amarrés, des éléments d'écoconception ajoutés et de la nature ainsi que du peuplement des fonds marins. Les valeurs limite de résistance à l'arrachement (ancres à vis) et au déplacement (corps-morts), pour chaque type de tonnage prévu, est précisé dans les étude de dimensionnement.

Ce dimensionnement est de nature à éviter toute dégradation d'herbiers par ragage des éléments de la filière d'amarrage et prend en compte les dernières techniques existantes en matière d'ancrage présentant le moindre impact environnemental.

Le maître d'ouvrage précise le positionnement (points GPS) prévu des corps-morts et des ancres à vis, l'emprise des corps-morts sur les fonds marins et transmet ces informations à la police de l'eau.

Le même positionnement est effectué un an après les travaux et comparé au positionnement théorique prévu. Cette comparaison est transmise à la police de l'eau.

Article 13.2 : Extension du ponton

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage souhaite réaliser un agrandissement du ponton décrit à l'article 3.2-1 pour l'amarrage du bateau de service de la Capitainerie, il transmet à la police de l'eau 3 mois au moins avant sa mise en œuvre un porté-à-connaissance du projet d'extension.

Celui-ci définit les caractéristiques exactes de l'agrandissement envisagé, les modalités de sa réalisation, les éventuels impacts supplémentaires générés par l'agrandissement ainsi que les mesures d'évitement-réduction-compensation des éventuels impacts supplémentaires proposées par le maître d'ouvrage.

Il précise également le nombre pieux et de chevêtres ajoutés, la dimension du prolongement du platelage, le recours éventuel à la technique du dite du « duc d'albe », etc.

Article 13.3 : Nettoyage des fonds

Préalablement à la mise en place des corps-morts et des ancras au niveau des différentes zones de mouillages, le maître d'ouvrage procède au nettoyage des fonds afin d'enlever tous les déchets anthropiques présents (pneus, filets perdus, etc.) et envoie ceux-ci dans des filières adaptées.

Il tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivi des déchets correspondants.

Article 13.4 : Plan Assurance Environnement et SOGED

Le maître d'ouvrage rédige une note à destination des entreprises extérieures qui interviennent sur le chantier, sous la forme d'un Plan Assurance Environnement (PAE).

Ce PAE comprend également la formation et sensibilisation du personnel, un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle, les dispositions prévues en cas de découverte au cours des travaux de matériaux pollués.

Il récapitule les exigences environnementales pour les domaines : eau / sol, air, bruit, déchets, trafic, ressources naturelles et énergies, notamment la gestion des produits dangereux (carburant, peintures, etc.), la gestion des déchets, les émissions sonores, etc.

Un Schéma d'Organisation de Gestion et d'Élimination des déchets (SOGED) est mis en place.

Article 14 : En phase de chantier

Article 14.1 : Aménagement et repliement des installations et engins de chantier à terre

Les aires de chantier seront clairement délimitées.

Les engins de chantier sont entretenus régulièrement et les opérations de nettoyage et de maintenance sont réalisées au sein d'ateliers dédiés. Il est en particulier interdit de procéder sur site au lavage des toupies de béton et autres engins utilisés sur le chantier.

Les contenants de produits polluants (huile, carburant, etc.) sont stockés sur une zone spécialement aménagée et sur rétentions. Ils comportent une étiquette normalisée (symbole de danger, etc.). Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de ces produits sont disponibles au sein de la zone de chantier.

Le chantier est équipé en quantité suffisante de matériel et matériaux (ex : matériaux absorbants, sacs poubelles, gants, etc.) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuites de produits polluants). Les produits souillés sont récupérés et stockés dans un contenant étanche puis éliminés en filières agréées.

Les déchets non-inertes issus du chantier sont stockés sur une zone de stockage spécialement aménagée, puis récupérés et évacués vers les filières adaptées.

En fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels et matériels de chantier sont évacués et les aires de chantier sont laissées propres.

Les zones de stockages des produits sensibles (produits polluants, déchets non-inertes) sont situées au-dessus de la cote d'inondation.

Article 14.2 : Implantation et utilisation des différents dispositifs d'ancrages

La mise en place des dispositifs d'ancrage sur des zones de substrat dur ou occupées par des espèces coralliennes est interdit.

La conception et le dimensionnement des filières d'amarrage de l'ensemble des mouillages sont réalisés de manière à ne générer aucune dégradation d'herbiers supplémentaires à celle de l'emprise du système d'ancrage du fond.

Le bénéficiaire privilégie les ancres à vis dans les herbiers afin de réduire l'impact sur ces derniers.

La mise en place des corps-morts dans le sable et des ancres à vis dans les herbiers se fait avec l'aide de plongeurs spécialisés. Ces derniers guident la descente des corps-morts et veillent à assurer une installation sans destruction d'habitat.

Les plongeurs sont équipés d'appareils photo / vidéo permettant d'effectuer des relevés et un suivi avant et après travaux. Ce suivi permet d'ajuster ponctuellement la pose des corps-morts pour éviter d'éventuelles zones plus sensibles écologiquement et de permettre de suivre l'incidence précise des travaux sur les écosystèmes benthiques.

Article 14.3 : Éco-conception des mouillages

Le maître d'ouvrage ajoute aux dispositifs de mouillage des structures visant à favoriser le développement de la biodiversité locale et des ressources halieutiques. A cet effet, il met en place sur les corps-morts :

- une surface rugueuse pour favoriser le développement d'organismes fixés (spongiaires, bryozoaires, etc.) ;
- une structure alvéolaire avec cavités afin de constituer un habitat pour des poissons de fond et servant également d'abris pour des post-larves et juvéniles de poissons ;

Sur les lignes de mouillage et les bouées d'amarrage, il prévoit l'adjonction d'éléments souples similaires à des macrophytes (herbiers ou algues) pour l'ichtyofaune pélagique (poissons de pleine eau) afin de constituer un dispositif concentrateur de poissons.

Les mesures d'éco-conception sont menées sur les différentes zones de mouillages, même celles

dont l'impact sur le fond est considéré comme faible ou nul.

Article 14.4 : Fabrication et mise en œuvre des corps-morts

Les corps-morts sont préférentiellement préfabriqués en usine. A défaut, ils sont préfabriqués sur des sites dédiés aménagés à terre (en dehors des plages) à cet effet, équipés d'aires étanches, afin d'éviter les rejets de laitance de béton dans le milieu naturel.

Leur mise en œuvre s'effectue préférentiellement par la mer et leur positionnement précis sur les fonds marins est réalisé par des plongeurs spécialisés dans le milieu naturel, qui guident la descente des corps-morts et veillent à assurer une installation sans destruction d'habitat.

Aucun coulage de béton n'est toléré sur la plage ou à proximité de la rivière Roxelane.

Article 14.5 : Circulation des engins de chantier à terre et accès à la mer

Toute circulation d'engin de chantier sur les plages est interdite.

Les accès à la mer s'effectuent en utilisant les infrastructures existantes (appontements, cales de mise à l'eau).

Article 14.6 : Signalisation et circulation maritime

Le maître d'ouvrage définit avec les autorités maritimes les conditions de circulation des navires sur les différentes zones de travaux en mer, ainsi que la signalisation maritime adaptée associée, qu'il met en place et maintient pendant toute la durée des travaux en mer.

Il met en place les moyens de communication adaptés à destination des plaisanciers fréquentant les zones maritimes du chantier afin de les informer des travaux ainsi que de la potentielle présence de tortues marines et du risque de collision avec celles-ci lors de leur remontée en surface.

Il établit et met en œuvre un plan de balisage sur les zones de Saint-Pierre qui permet d'éviter les conflits entre les différents usages.

Article 14.7 : Découverte d'épaves ou de vestiges archéologiques sous-marins ou terrestres

Le maître d'ouvrage signale au Département des Recherches Archéologiques, Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM), ainsi qu'à tout autre organisme concerné, toute découverte de vestiges archéologiques sous-marins ou biens culturels sous-marins en cours de chantier, qu'ils reposent à la surface des fonds marins ou qu'ils soient enfouis, ainsi que toute épave qu'il a pu identifié lors des études préalables de reconnaissance des fonds marins.

Il en fait de même à la Direction des Affaires Culturelles de Martinique – DAC pour les vestiges archéologiques qu'il est amené à découvrir à terre.

Article 14.8 : Prévention et limitation des nuisances liées à la réalisation des pieux du ponton de la Capitainerie

Pendant toute la durée de la phase de battage des pieux, le maître d'ouvrage met en place des rideaux à bulles afin limiter la perturbation des espèces marines (notamment les mammifères marins) pouvant être présentes dans la baie. Il transmet la localisation de ces équipements à la police de l'eau, accompagnées de photos datées.

En outre, le maître d'ouvrage recourt à la technique de ramp-up, consistant à augmenter graduellement les énergies et cadences de battage des pieux, afin de réduire à la source le bruit sous-marin produit.

Les travaux commencent chaque jour par les opérations de battage les moins bruyantes et il est procédé à une augmentation progressive de l'intensité sonore.

Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'en l'absence stricte d'identification de mammifères marins sur les zones des travaux. Une veille visuelle est mise en place à cet effet par le maître d'ouvrage.

Article 14.9 : Pollutions lumineuses

Dans l'hypothèse où certaines phases et périodes de travaux nécessiteraient le recours à des éclairages artificiels, le maître d'ouvrage veille à ce que l'intensité et la durée de mise en place de ces

derniers soit réduites au maximum afin d'éviter, a minima de réduire leur perception par les tortues adultes et juvéniles depuis la mer ou la plage, susceptible de les perturber.

Article 14.10 : Limitation de la diffusion des matières en suspension

Pour chaque phase de chantier en mer ou à terre susceptible de générer un départ et une diffusion de matières en suspension dans ou vers le milieu marin, le maître d'ouvrage met en place pendant toute la durée des opérations des barrages flottants anti-MES, depuis la surface jusqu'au fond, tout autour des zones de travaux concernées, notamment au quartier du Fort à Saint-Pierre lors du ferrailage et du bétonnage des pieux du ponton et des chevêtres.

Ces dispositifs de confinement sont maintenus autour des zones d'intervention jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré.

Le maître d'ouvrage veille à disposer en permanence du nombre de barrages anti-MES suffisants permettant de couvrir l'ensemble des besoins de protection des diverses zones du chantier.

Article 14.11 : Périodes de réalisation des travaux

14.11-1 : Travaux de terrassement

Le maître d'ouvrage réalise les opérations de terrassement préférentiellement hors période pluvieuse.

Il met en place les dispositifs adaptés nécessaires (type fossés provisoires et bassins de décantation / rétention) à la prévention des rejets de matières en suspension dans le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux.

Les zones terrassées non-imperméabilisées sont végétalisées dans les meilleurs délais après les travaux.

14.11-2 : Réalisation de la phase 3

Le maître d'ouvrage met en place les équipements prévus au projet entre septembre et mars, soit en dehors de la période de plus forte sensibilité de l'avifaune.

Il se fait accompagner durant la phase de travaux par un écologue afin de s'assurer que le chantier n'a pas d'impact sur la ponte des tortues marines.

Article 14.12 : Perturbation des mammifères marins

Le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises mobilisées pour la réalisation des travaux à la problématique des mammifères marins (baleines, cachalots, dauphins, orques, etc.) et notamment au risque de collision avec ces derniers.

Il établit et met en œuvre un plan de surveillance de ces mammifères, qui comprend :

- une surveillance visuelle avant et pendant les travaux ;
- la définition des modalités de signalement de leur présence aux organismes concernés ;
- un protocole définissant la conduite à tenir en cas de présence observée de ces mammifères ;
- la mise en place d'un cahier d'observations.

Il associe les personnels du Parc Naturel Marin et ceux du sanctuaire Agoa à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan de surveillance.

Il met en œuvre, en tant que de besoin, les dispositions du guide établi par le ministère de la transition écologique « Préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine – édition juin 2020 ».

Il veille à ce que les travaux réalisés n'engendrent pas une augmentation de la turbidité ni de la pollution des eaux préjudiciable à ces espèces, n'accroissent pas les risques de collision avec celles-ci ni n'en modifie les habitats.

Article 14.13 – Préservation de la qualité des eaux de baignades

Le maître d'ouvrage se rapproche des communes du Carbet et de Saint-Pierre sur lesquelles sont respectivement situées les plages d'Anse Turin et Carbet Sud et les plages de la Paillote et de la Guinguette concernées par des baignades en mer.

Il s'assure que ces communes prennent toutes les dispositions pour surveiller la qualité des eaux de baignade durant la phase du chantier et protéger la santé des baigneurs (actualisation des profils de baignade, mesures de gestion active, plan d'action pour réduire voire éliminer les sources de pollution).

En cas d'incident ou d'accident survenant à proximité des zones de baignade ou de zones dans lesquelles sont exercées des activités nautiques, et susceptible de générer une pollution des eaux et du milieu marin ou d'impacter le fonctionnement de ces zones, le maître d'ouvrage prévient sans délai les autorités ou organismes concernés (police de l'eau, Direction de la Mer, Agence Régionale de Santé, Parc Naturel Marin, collectivités locales et les professionnels de la mer concernés, etc.) et met en œuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts générés par ces incidents ou accidents.

Article 15 : En phase exploitation, à l'issue des travaux

Article 15.1 : Localisation des corps-morts et des ancres – Vérification de la résistance à l'arrachement

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau le positionnement (points GPS) réel des corps-morts et des ancres mis en place ainsi que leurs natures, types et emprise au sol (corps-morts).

Il superpose ce positionnement sur la carte des biocénoses marines de LEGRAND et transmet à la police de l'eau cette carte au format papier et informatique.

A l'issue de la phase travaux, et avant la mise en service des zones de mouillages, le maître d'ouvrage réalise 1 essai de traction sur 1 corps-mort et 1 essai sur 1 ancre à vis choisis par la police de l'eau, pour chaque type de tonnage prévu, afin de s'assurer des valeurs de résistance à l'arrachement et au déplacement déterminées lors des études de dimensionnement. Les résultats de ces essais sont transmis à la police de l'eau.

Article 15.2 : Vérification des distances d'évitage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage procède, à partir des levés des points GPS des bouées mises en place, à la vérification des valeurs réelles des cercles d'évitages, et notamment de la bonne prise en compte des distances de sécurité prévues dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les résultats des vérifications sont transmis à la police de l'eau.

Article 15.3 : Maintien des chenaux d'accès

La localisation des zones de mouillages et des différents ancrages et chainages tiennent compte des chenaux d'accès aux pontons pour le trafic maritime, de manière à garantir la navigation dans ces chenaux et l'accès aux différents pontons pour tous les usagers.

Article 15.4 : Enlèvements et mise en sécurité des pontons flottants en cas de conditions climatiques extrêmes

Dans les 3 mois après la délivrance de l'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage définit la méthodologie d'enlèvement et de mise en sécurité, en cas d'évènements climatiques extrêmes, (forte houle, cyclones, etc) des pontons flottants modulables réservés aux usagers des zones de mouillages pour le débarquement et l'amarrage des annexes, ainsi que les zones d'entreposage dédiées.

Il transmet cette méthodologie et la localisation de ces zones à la police de l'eau.

Article 15.5 : Mise en place de la station d'avitaillement en carburant

Les travaux autorisés au titre du présent arrêté comprennent uniquement la réservation d'un espace dédié sur le terre-plein central destiné à recevoir ultérieurement les équipements de la station d'avitaillement.

Dès qu'il est connu, le porteur de projet de cette station formule en ligne sur le site service-public.fr un Déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'installation des équipements nécessaires à l'avitaillement et la distribution du carburant (pompes, canalisations, cuves de stockage de carburant, etc..)

Article 15.6 : Informations aux plaisanciers utilisant les zones de mouillages

Le maître d'ouvrage met en place au droit de chacune des cinq zones de mouillages un panneau d'information présentant a minima les caractéristiques de la zone de mouillage et les informations utiles.

Il utilise la capitainerie et les points d'information à terre comme vecteurs privilégiés de l'information afin de sensibiliser les plaisanciers à la protection de la faune, de la flore et des fonds marins.

Article 15.7 : Collecte des eaux noires et grises ainsi que des déchets de la plaisance

15.7-1 : Dispositions générales

Le règlement de police des ZMEL interdit tout relargage d'eaux noires et déversement des déchets des navires au mouillage.

15.7-2 : Collecte des eaux noires

Le maître d'ouvrage met en place les dispositifs et l'organisation permettant la collecte à bord des bateaux au mouillage des eaux noires dans les 5 zones.

Ces dispositifs et cette organisation sont opérationnels dès la mise en service de ces zones.

Les eaux noires collectées sont prises en charge au droit du ponton d'avitaillement en carburant à Saint-Pierre via les équipements de collecte de ces eaux mis en place sur le ponton fixe et le terre-plein central.

Ces eaux sont ensuite pompées par l'intermédiaire d'un système spécifique positionné sur le ponton d'avitaillement et renvoyées vers le réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant de ce système se rapproche du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement collectif pour d'une part, obtenir l'autorisation de raccordement des bâtiments réalisés à ce réseau et d'autre part, établir sous 3 mois après la mise en place de ce système, la convention autorisant le rejet des eaux noires collectées par celui-ci dans le réseau d'assainissement collectif.

Une copie de cette convention est transmise à la police de l'eau dans le mois qui suit son établissement entre les différentes parties.

15.7-3 : Collecte des eaux grises

Dès lorsque que les navires au mouillage dans les ZMEL sont équipés de cuves de récupération des eaux grises, le maître d'ouvrage veille à ce que les usagers des ZMEL déversent ces eaux dans le système de collecte disponible au niveau du ponton fixe mis en place à partir de la phase 2 du projet.

15.7-4 : Collecte des déchets de la plaisance

Le maître d'ouvrage met en place les dispositifs et l'organisation permettant la collecte à bord des bateaux des déchets de la plaisance générés par l'existence des cinq zones de mouillages.

En particulier, une solution mobile de prise en charge des déchets est opérationnelle dès la mise en service de ces zones.

Par ailleurs, chaque zone de mouillages est équipée d'un point de collecte des déchets facilement localisable permettant d'assurer un tri effectif et une élimination en filière adaptée des déchets produits.

Les points de collecte comprennent des conteneurs urbains ainsi que des bornes de tri sélectif et de collecte des déchets spéciaux (verre, papier, plastiques, etc.) et sont positionnés, dans la mesure du possible, en bordure des voies existantes afin de permettre leur accès par les camions poubelles sans modification des circuits de collecte actuels.

Article 15.8 : Bilan de fin des travaux des différentes phases

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux de chaque phase, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau un bilan des travaux. Ce bilan comprend notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les observations effectuées, les incidents et accidents survenus, les pollutions accidentelles générées et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées au projet, les difficultés rencontrées lors des travaux ainsi que toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- Les plans de recollement de l'ensemble des ouvrages réalisés à terre et en mer.

Article 15.9 : Maintenance, entretien et surveillance des équipements réalisés

Le maître d'ouvrage met en place :

15.9-1 : Pour les bouées, corps-morts et chaînes d'amarrage :

- L'entretien et la surveillance des équipements de mouillage nécessaire pour la sécurisation et bonne tenue des ouvrages réalisés ;
- Une inspection détaillée par un prestataire spécialisé une fois tous les deux ans et systématiquement après chaque événement météo-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité des équipements réalisés ;

15.9-2 : Pour les enrochements de protection du terre-plein situé au quartier du Fort (Saint-Pierre)

- une inspection détaillée des zones immergées et émergées par un prestataire spécialisé une fois tous les deux ans et systématiquement après chaque événement météo-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la structure.

15.9-3 : Pour les équipements légers à terre et autres ouvrages

- un entretien régulier des équipements afin de garantir leur propreté et leur bon état. Les modalités de maintenance de ces équipements sont définies entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire des ZMEL dans le règlement d'exploitation des zones de mouillages.

Article 16 : Mise en oeuvre d'un suivi environnemental en phase travaux et exploitation

Le maître d'ouvrage réalise un suivi photo / vidéo avant et après la pose des corps-morts, qui permet de déterminer si des atteintes ont été portées au milieu et de définir le cas échéant, avec les autorités compétentes, des mesures de compensations (mesure d'accompagnement pouvant déboucher sur des mesures compensatoires).

Il réalise également un suivi du processus de colonisation des équipements éco-conçus une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation des ZMEL puis une fois tous les cinq ans. Ce suivi permet d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place sur le développement de la faune et de la flore. Les résultats de ce suivi sont transmis aux mêmes échéances à la police de l'eau.

Il met par ailleurs en place un tableau de bord annuel de suivi et d'enlèvement des déchets (liquides : eaux noires et solides ainsi que, le moment venu, des eaux grises). Ce tableau de bord permet de quantifier l'apport des zones de mouillages sur la part de déchets collectés et d'évaluer le bon dimensionnement des équipements de collecte. Une copie de ce tableau de bord est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Il met enfin en place un tableau de bord annuel de suivi des incidents susceptibles de nuire à l'environnement (ex : vidange en mer d'un plaisancier amarré). Ce tableau de bord permet de recenser les sources de pollutions avérées lors de l'exploitation des zones de mouillages et permet ainsi d'adapter en tant que de besoin les outils de réponse. Une copie de ce tableau de bord est tenu à la disposition de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'Autorisation Environnementale est déposée aux mairies des communes du Carbet et de Saint-Pierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes pendant une durée minimum d'un mois. Des procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires des communes et transmis à la police de l'eau ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France), y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le préfet en informe le bénéficiaire de l'arrêté pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, il fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;
- Mme La Sous-Préfète de Trinité et de Saint-Pierre ;
- M. le Maire du Carbet ;
- M. le Maire de Saint-Pierre ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur de la Mer ;
- M. le Directeur des Affaires Culturelles ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Mme la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

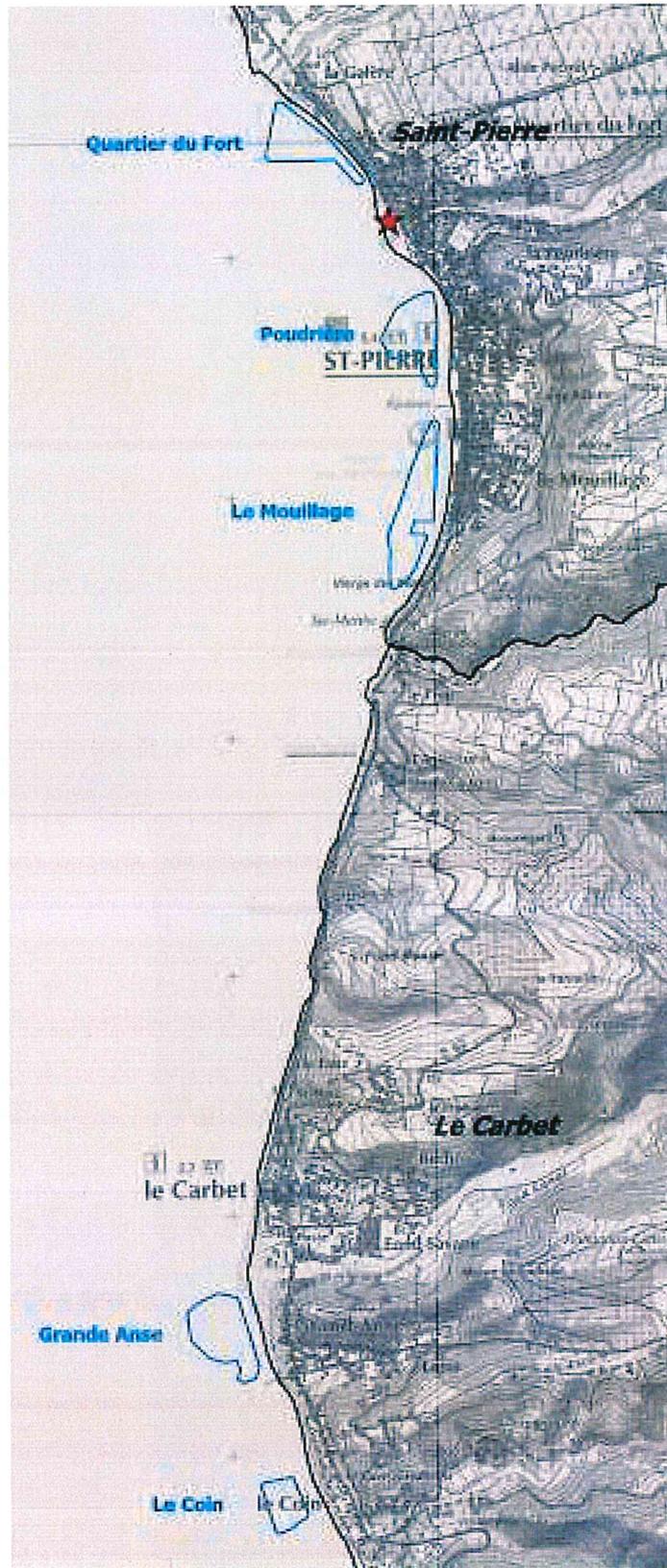
A Fort-de-France le

06 DEC. 2022

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1 : Localisation des zones de mouillages



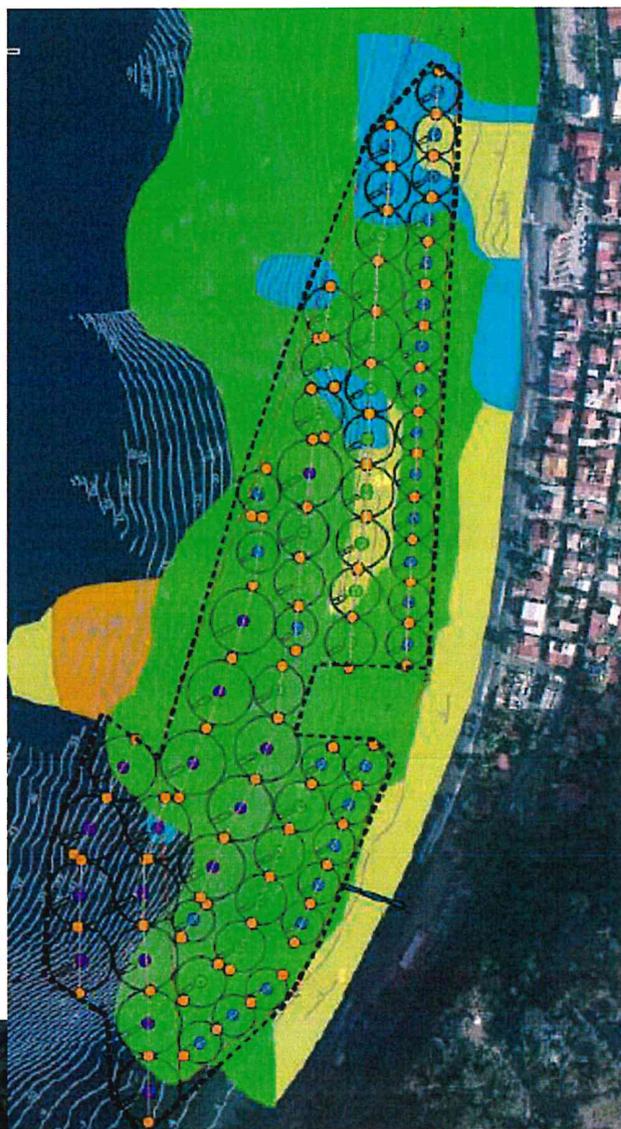
Annexe 2 : Détail de chaque zone de mouillage

Zone « Quartier du Fort » à Saint-Pierre



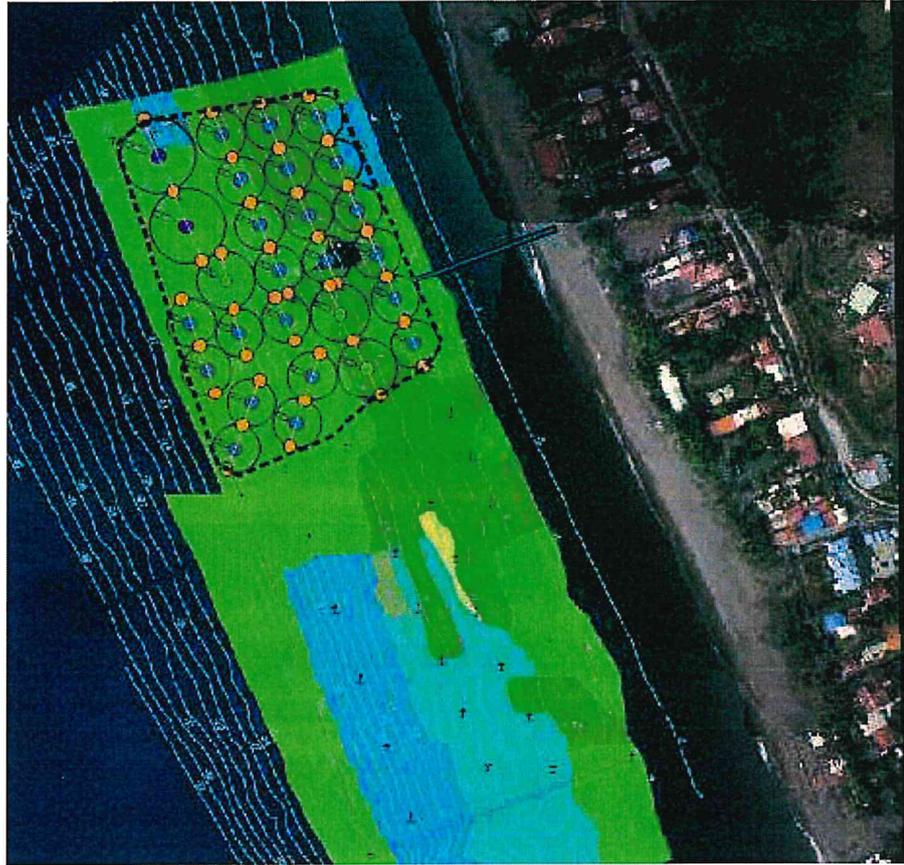
Zone « Poudrière » à Saint-Pierre

Zone « Le Mouillage » à Saint-Pierre

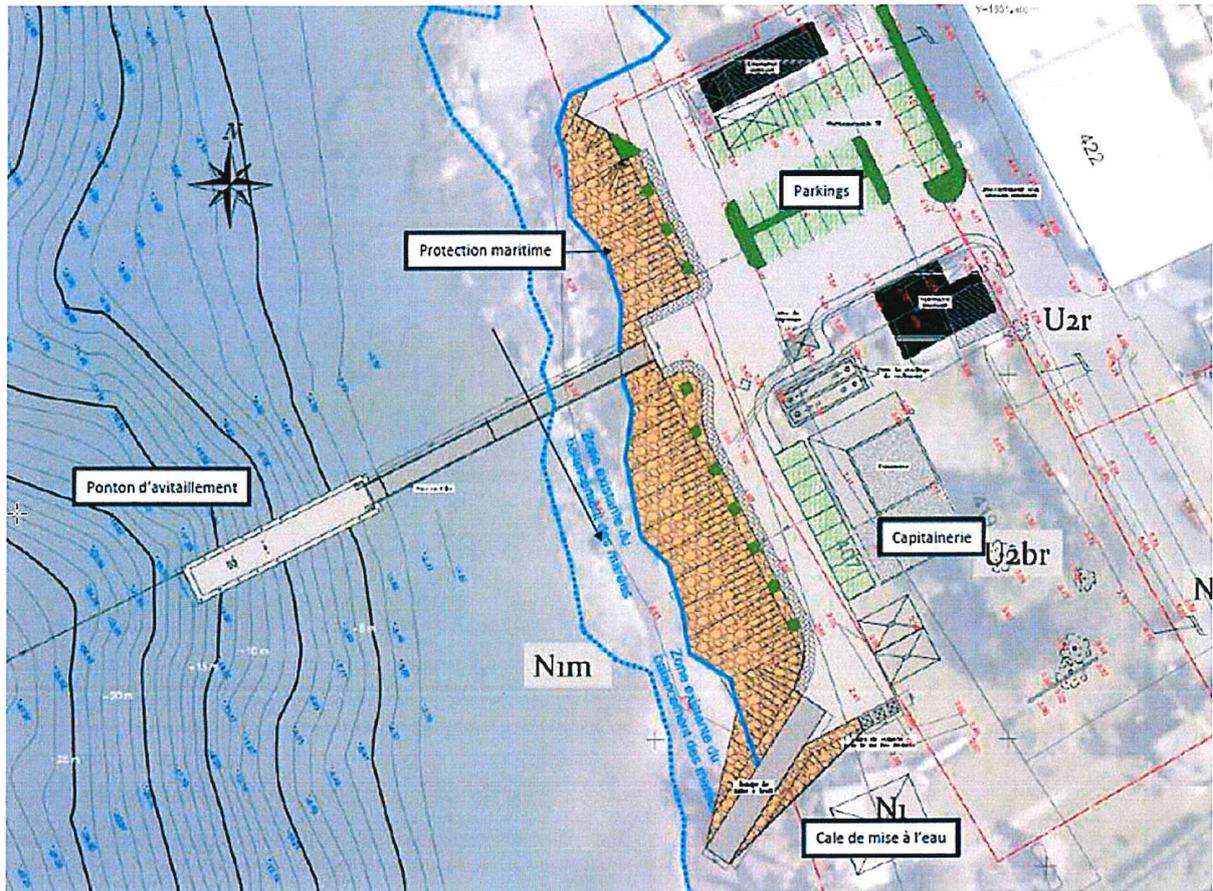


Zone « Grande Anse » au Carbet

Zone « Le Coin » au Carbet



Annexe 3 : Aménagements à terre au quartier du Fort à Saint-Pierre



Direction de la Mer

R02-2022-12-07-00001

Arrêté préfectoral autorisant trois zones de
mouillages et d'équipements légers et trois
pontons flottants au-devant de la commune de
Saint-Pierre



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

Arrêté préfectoral
autorisant trois zones de mouillages et d'équipements légers et trois pontons flottants au-
devant de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret du président de la République du 23 août 2022 portant nomination de M. Jean-christophe BOUVIER en qualité de préfet de la Martinique,
- VU le dossier de candidature présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), du 30 mai 2018, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime au-devant de la ville de St Pierre,
- VU la délibération n°2018-22 du 26 mars 2018 du conseil municipal de la ville de St Pierre approuvant la mise en œuvre du projet de zone de mouillage et d'équipements légers ;
- VU le dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) du 25 janvier 2021 ;
- VU l'attestation de libération du terrain du 15 février 2021 délivrée par le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ;
- VU l'avis du parc naturel marin de Martinique de juillet 2019 sur l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 19 décembre 2018 ;

- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 avril 2021 ;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 29 mars 2022 ;
- VU l'avis du délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer, par délégation le commandant de zone maritime aux Antilles, en date du 14 avril 2022 ;
- VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 24 novembre 2022 relatifs au montant de la redevance domaniale ;
- VU l'avis conforme du conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique du 13 décembre 2021 ;
- VU les conclusions de l'enquête publique du 12 octobre au 12 novembre 2021 ;
- VU l'arrêté n°R02-2022-12-06-00003 portant autorisation environnementale unique délivrée par la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DEAL) du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le bénéfice environnemental d'une organisation du mouillage se substituant au mouillage forain actuellement constaté dans la zone,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires proposée est compatible avec les exigences de sécurité maritime,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la CAP Nord est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et compatible avec les documents d'urbanisme et de planification en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, notamment du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du projet de document stratégique du bassin maritime (DSB) Antilles, du schéma de développement, d'aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) de la Martinique, et du plan de gestion du parc naturel marin de la Martinique,

CONSIDÉRANT que le projet présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), domiciliée au 39 lotissement la Marie 97225 LE MARIGOT, numéro SIRET 20004178800015, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel, conformément aux dispositions et au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour permettre l'aménagement de trois de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au-devant de la commune de Saint-Pierre. Les ZMEL permettront d'accueillir une capacité totale de 130 navires, répartis conformément au plan en annexe du présent arrêté et au tableau ci-dessous :

	Bouées pour unités de 12m - 10 T max	Bouées pour unités de 15m – 18 T max	Bouées pour unités de 18 m- 30 T max	Total
ZMEL 1 - Quartier du Fort	24	12	2	38
ZMEL 2 - Poudrière	19	5	3	27
ZMEL 3 - Le mouillage	29	20	16	65
Total	72	37	21	130

L'accueil terrestre des annexes des navires sera assuré par trois pontons flottants, dont le tableau suivant récapitule les caractéristiques :

	Coordonnées GPS	Surface	Caractéristiques
Ponton 1 – Quartier du Fort	-61.18167229 14.75253807	15 m2	Ponton flottant
Ponton 2 – Poudrière	-61.17708663 14.74581607	15 m2	Ponton flottant
Ponton 3 – Le mouillage	-61.17773890 14.73583938	15 m2	Ponton flottant

L'affichage de l'autorisation pour les trois pontons est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable sur chaque ponton, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

50 HR 37 12

La surface couverte par la présente autorisation est de 177 757 m² (17,78 ha).

Article 2 : Vocation

Les ZMEL sont exclusivement destinées à l'accueil des navires de plaisance, y compris à usage professionnel.

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu auprès du gestionnaire.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut pas sous-louer son emplacement.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Les mouillages sont exploitables à l'année.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 15 (QUINZE) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour des motifs d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine occupé, ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Il peut être mis fin à l'autorisation, sans indemnité et après une mise en demeure d'un mois minimum, s'il n'en a pas été fait un usage à l'expiration d'un an à laquelle elle a été accordée. L'autorisation peut également être retirée en cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de la personne morale, ou en cas de cessation de son usage pendant une durée d'un an.

Après mise en demeure et expiration du délai, en cas d'inexécution des obligations fixées par les dispositions des articles R. 2124-39 à R. 2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques, des articles D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 du code du tourisme et par l'acte de délivrance de l'autorisation, il peut être mis fin à celle-ci sans indemnité.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 (DOUZE) mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement.

Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre le droit à aucune indemnité.

Toute modification apportée aux équipements et installations des zones de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État, qui statuent sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 4 : Dispositions générales

Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et disposés conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation et maintenus en bon état sous la responsabilité du titulaire, à ses frais. Ces dispositifs ne doivent apporter aucune gêne à la navigation dans les chenaux, ni aux mouillages voisins autorisés.

Le bénéficiaire assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux, et notamment l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point des zones de mouillages et d'équipements légers aux agents chargés du contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente autorisation.

Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public."

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des zones de mouillages et d'équipements légers, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de chaque zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 5 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente autorisation, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente autorisation.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, sous format électronique, au service chargé de la gestion du domaine public maritime une version pdf et word (ou équivalent) en langue française des clauses

des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Causes exonératoires de responsabilité

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente autorisation et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de l'autorisation par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions émises par l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-06-00003 portant autorisation environnementale unique (AEU) doivent être respectées.

Article 8 : Règlement de police

Un règlement de police pour les trois zones de mouillage et d'équipements légers est établi par arrêté préfectoral. Le règlement de police définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les mesures à prendre pour le balisage des zones de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature. Il définit également toute mesure spécifique de protection de l'environnement marin et de gestion des ZMEL.

Le bénéficiaire est chargé de l'application du règlement de police de chaque zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 9 : Modalités de suivi de la gestion des ZMEL

Le bénéficiaire transmet à la direction de la mer, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation des zones de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre des zones de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente AOT.

Chaque année, après envoi du bilan décrit ci-dessus et au plus tard le 31 décembre, un conseil consultatif du mouillage est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle et financière, des zones de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année en cours.

Le conseil de mouillage n'a pas de pouvoir décisionnel.

La direction de la mer y est invitée, ainsi que la commune de Saint-Pierre. Doivent également y être associés les professionnels, les usagers et associations concernés, les organisations professionnelles et les établissements publics concernés tel que le parc naturel marin de la Martinique.

Un compte rendu de chaque séance est adressé à la direction de la mer ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de 2 (DEUX) mois après la tenue du conseil.

Article 10 : Redevance domaniale

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 14 486 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX euros), compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire, due à compter de la notification de ce présent arrêté, payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort-de-France.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Le montant de la redevance peut-être révisé tous les 3 (TROIS) ans en fonction du bilan financier de l'exploitation présenté par le bénéficiaire.

Article 11 : Fin de l'autorisation

Si la présente autorisation est retirée ou si, à son expiration, elle n'a pas été renouvelée, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le titulaire de l'autorisation ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délais de 3 (TROIS) mois, à dater de la notification qui leur sera faite par l'administration de l'ordre de vider les lieux. Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 12 : Règles d'indemnisation relatives aux équipements des ZMEL en cas d'expiration de l'AOT pour un motif d'intérêt général

Conformément à l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est retirée, avant l'expiration du terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé ci-dessous, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

L'indemnité à payer est calculée en fonction de la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = (\text{dépenses réelles}) \times (\text{nombre d'années restantes avant la fin de l'autorisation}) / 15$$

Les dépenses réelles concernent uniquement les installations et équipements spécifiques et dédiés aux ZMEL (corps-mort, lignes de mouillage, etc). Elles n'incluent pas les frais d'entretien, ni les équipements partagés sur d'autres activités.

Les dépenses réelles sont justifiées à la direction de la mer, et sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié sur justificatifs au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux.

L'indemnité doit être réclamée à la personne publique ou privée reprenneuse de installations et de leur gestion, ou à l'État le cas échéant.

Article 13 : Règles d'indemnisation relatives aux équipements des ZMEL en cas d'un changement de gestionnaire durant la période de référence de l'AOT

En cas de reprise des équipements des ZMEL par une tierce personne, et sur accord du gestionnaire du DPM, il sera mis fin à l'AOT en vigueur. Le montant de l'indemnité entre le titulaire de l'AOT et le reprenneur pourra se référer au mode de calcul indiqué à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14 : Publication

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la mer, le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et consultable à la direction de la mer.

A Fort-de-France, le 07 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Annexe 1 : plan d'implantation des dispositifs de mouillage

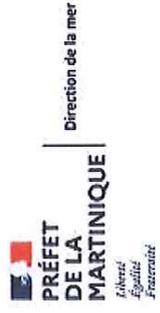


-  Bouées Navires Longueur 12 m
-  Bouées Navires Longueur 15 m
-  Bouées Navires Longueur 18 m
-  Zone de Mouillage et d'équipements légers
-  Zone Interdite au Mouillage (ZIM)

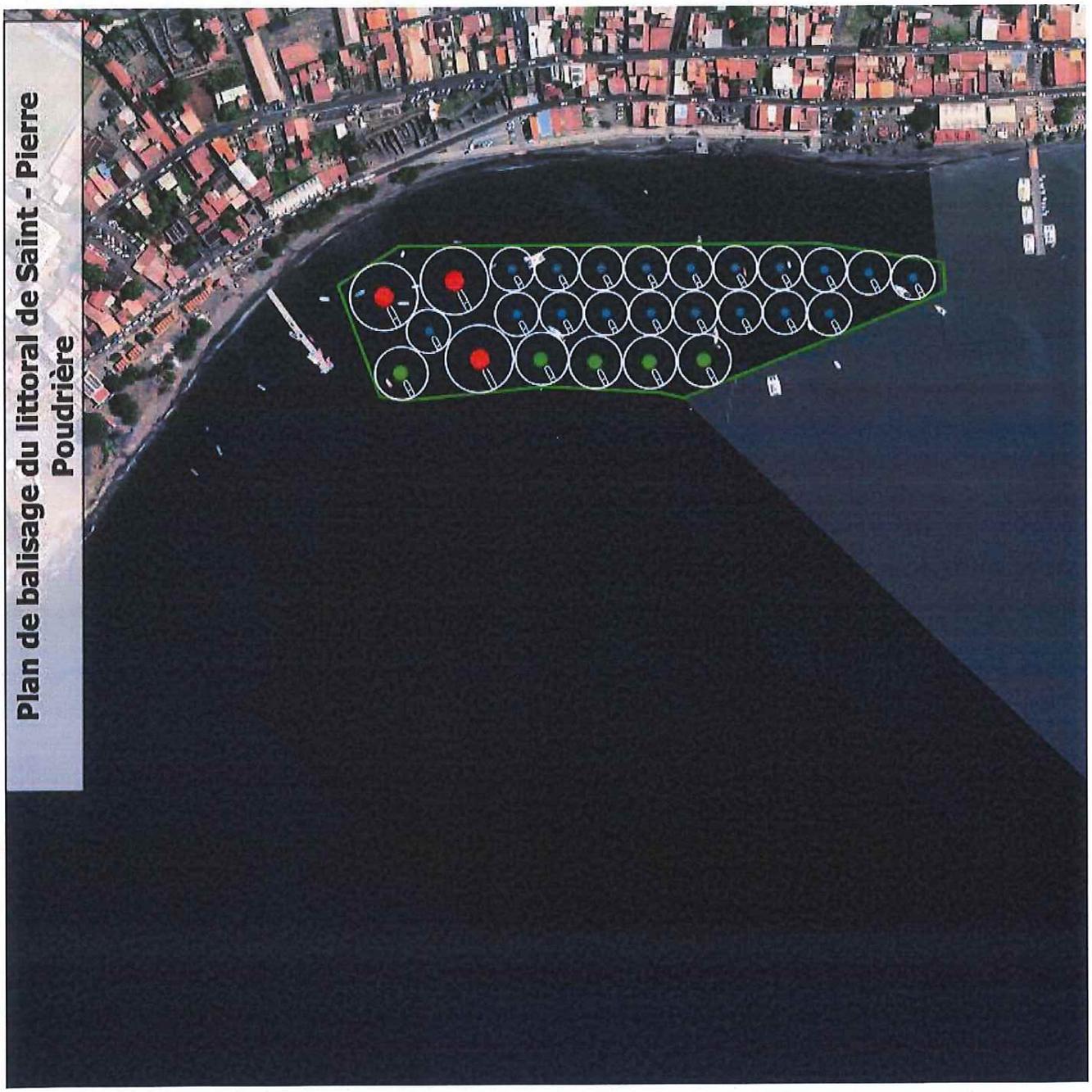


Réalisation : DM Martinique Novembre 2022
SCR : WGS84
Sources : DM Martinique, BD Ortho2017 IGN

Plan de balisage du littoral de Saint - Pierre Poudrière



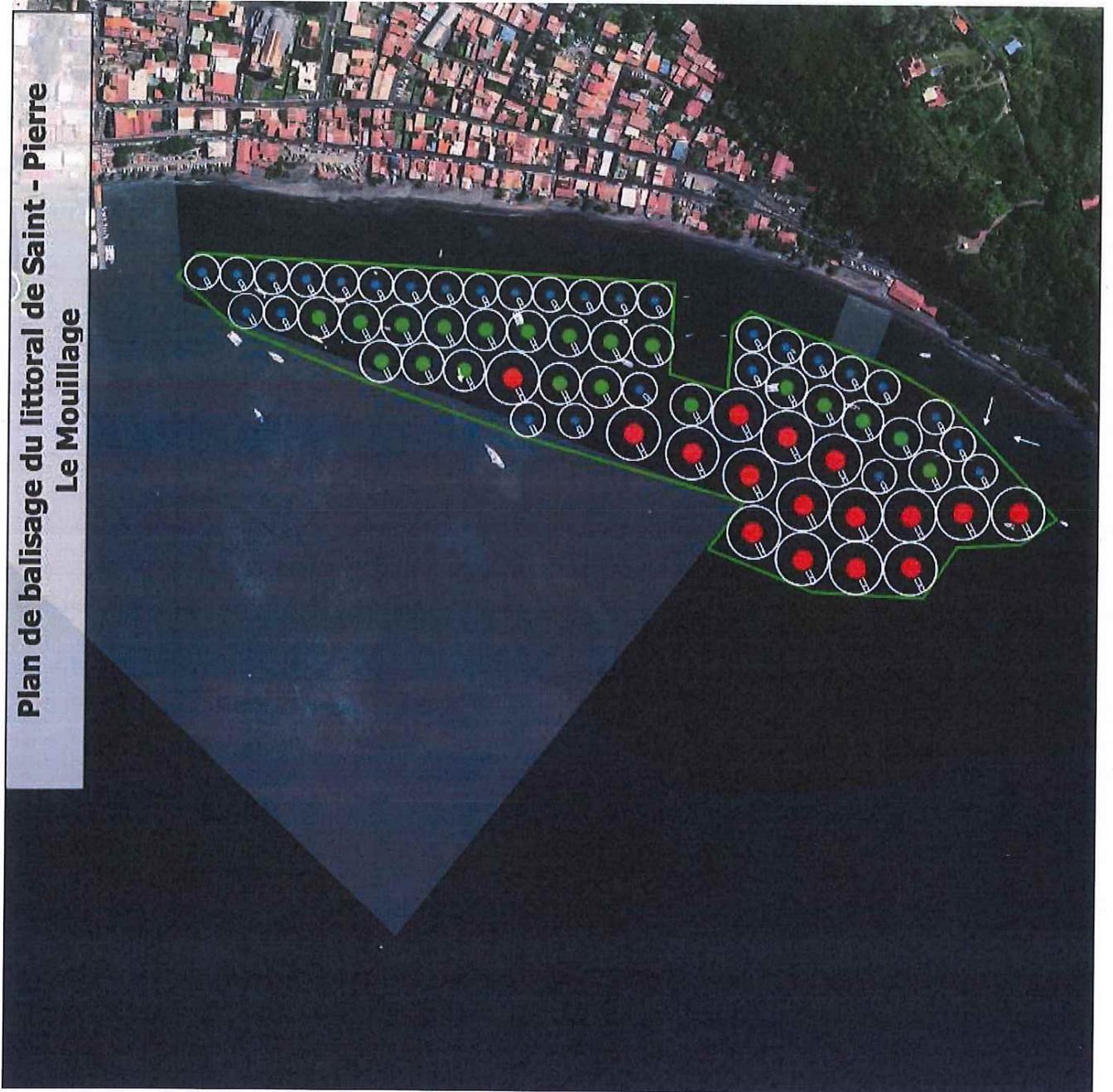
- Bouées Navires Longueur 12 m
- Bouées Navires Longueur 15 m
- Bouées Navires Longueur 18 m
- Zone de Mouillage et d'équipements légers
- Zone Interdite au Mouillage (ZIM)



Réalisation : DM Martinique Novembre 2022
 SCR : WGS84
 Sources : DM Martinique, BD Ortho2017 IGN

Plan de balisage du littoral de Saint - Pierre Le Mouillage

- Bouées Navires Longueur 12 m
- Bouées Navires Longueur 15 m
- Bouées Navires Longueur 18 m
- Zone de Mouillage et d'équipements légers
- Zone Interdite au Mouillage (ZIM)



Réalisation : DM Martinique Novembre 2022
 SCR : WGS84
 Sources : DM Martinique, BD Ortho2017 IGN

Annexe 2 : points GPS des dispositifs de mouillages

Quartier du Fort

Latitude	Longitude	Taille navire
14° 45,085'	-61° 10,963'	12
14° 44,095'	-61° 10,732'	12
14° 44,681'	-61° 10,638'	12
14° 44,665'	-61° 10,638'	12
14° 44,648'	-61° 10,638'	12
14° 44,663'	-61° 10,655'	12
14° 44,632'	-61° 10,638'	12
14° 44,616'	-61° 10,638'	12
14° 44,600'	-61° 10,639'	12
14° 44,582'	-61° 10,656'	12
14° 44,567'	-61° 10,641'	12
14° 44,551'	-61° 10,643'	12
14° 44,583'	-61° 10,639'	12
14° 44,647'	-61° 10,655'	12
14° 44,679'	-61° 10,655'	12
14° 45,158'	-61° 10,956'	12
14° 44,458'	-61° 10,636'	12
14° 44,442'	-61° 10,637'	12
14° 44,425'	-61° 10,639'	12
14° 44,409'	-61° 10,640'	12
14° 44,393'	-61° 10,641'	12
14° 44,377'	-61° 10,642'	12
14° 44,360'	-61° 10,643'	12
14° 44,344'	-61° 10,644'	12
14° 45,150'	-61° 10,97'	15
14° 45,106'	-61° 10,91'	15
14° 45,014'	-61° 10,80'	15
14° 45,029'	-61° 10,81'	15
14° 45,068'	-61° 10,85'	15
14° 45,095'	-61° 10,87'	15
14° 45,089'	-61° 10,94'	15
14° 45,113'	-61° 10,98'	15
14° 45,103'	-61° 10,96'	15
14° 45,034'	-61° 10,84'	15
14° 45,003'	-61° 10,82'	15
14° 45,019'	-61° 10,83'	15
14° 45,095'	-61° 10,99'	18
14° 45,174'	-61° 11,00'	18

Poudrière

Latitude	Longitude	Taille navire
14° 44,328'	-61° 10,645'	12
14° 44,312'	-61° 10,646'	12
14° 44,295'	-61° 10,647'	12
14° 44,279'	-61° 10,648'	12
14° 44,263'	-61° 10,649'	12
14° 44,247'	-61° 10,650'	12
14° 44,105'	-61° 10,719'	12
14° 44,116'	-61° 10,706'	12
14° 44,201'	-61° 10,666'	12
14° 44,186'	-61° 10,672'	12
14° 44,171'	-61° 10,679'	12
14° 44,156'	-61° 10,685'	12
14° 44,141'	-61° 10,692'	12
14° 44,142'	-61° 10,734'	12
14° 44,421'	-61° 10,656'	12
14° 44,201'	-61° 10,683'	12
14° 44,284'	-61° 10,708'	12
14° 44,254'	-61° 10,693'	12
14° 44,598'	-61° 10,655'	12
14° 44,628'	-61° 10,67'	15
14° 44,687'	-61° 10,67'	15
14° 44,648'	-61° 10,67'	15
14° 44,738'	-61° 10,67'	15
14° 44,667'	-61° 10,67'	15
14° 44,744'	-61° 10,64'	18
14° 44,718'	-61° 10,64'	18
14° 44,709'	-61° 10,67'	18

Le mouillage

Latitude	Longitude	Taille navire
14° 44,614'	-61° 10,655'	12
14° 44,631'	-61° 10,655'	12
14° 44,697'	-61° 10,638'	12
14° 44,696'	-61° 10,655'	12
14° 44,728'	-61° 10,661'	12
14° 45,181'	-61° 10,987'	12
14° 45,169'	-61° 10,970'	12
14° 45,148'	-61° 10,943'	12
14° 45,043'	-61° 10,830'	12
14° 45,055'	-61° 10,841'	12
14° 45,082'	-61° 10,865'	12
14° 45,164'	-61° 10,986'	12
14° 45,138'	-61° 10,929'	12
14° 45,128'	-61° 10,916'	12
14° 45,118'	-61° 10,903'	12
14° 45,108'	-61° 10,890'	12
14° 45,120'	-61° 10,931'	12
14° 45,140'	-61° 10,957'	12
14° 45,130'	-61° 10,944'	12
14° 45,149'	-61° 10,992'	12
14° 45,134'	-61° 10,997'	12
14° 45,118'	-61° 11,000'	12
14° 44,305'	-61° 10,707'	12
14° 45,104'	-61° 10,935'	12
14° 45,114'	-61° 10,949'	12
14° 45,123'	-61° 10,962'	12
14° 45,132'	-61° 10,976'	12
14° 44,437'	-61° 10,656'	12
14° 45,092'	-61° 10,978'	12
14° 44,403'	-61° 10,65'	15
14° 44,364'	-61° 10,66'	15
14° 44,345'	-61° 10,66'	15
14° 44,325'	-61° 10,66'	15
14° 44,306'	-61° 10,66'	15
14° 44,132'	-61° 10,71'	15
14° 44,118'	-61° 10,73'	15

Latitude	Longitude	Taille navire
14° 44,355'	-61° 10,68'	15
14° 44,335'	-61° 10,68'	15
14° 44,384'	-61° 10,66'	15
14° 44,150'	-61° 10,70'	15
14° 44,168'	-61° 10,70'	15
14° 44,185'	-61° 10,69'	15
14° 44,267'	-61° 10,67'	15
14° 44,291'	-61° 10,69'	15
14° 44,271'	-61° 10,69'	15
14° 44,230'	-61° 10,70'	15
14° 44,286'	-61° 10,66'	15
14° 44,248'	-61° 10,67'	15
14° 44,374'	-61° 10,67'	15
14° 44,185'	-61° 10,71'	18
14° 44,202'	-61° 10,73'	18
14° 44,313'	-61° 10,68'	18
14° 44,103'	-61° 10,75'	18
14° 44,077'	-61° 10,75'	18
14° 44,153'	-61° 10,75'	18
14° 44,162'	-61° 10,72'	18
14° 44,229'	-61° 10,72'	18
14° 44,256'	-61° 10,71'	18
14° 44,208'	-61° 10,70'	18
14° 44,178'	-61° 10,77'	18
14° 44,153'	-61° 10,77'	18
14° 44,127'	-61° 10,77'	18
14° 44,177'	-61° 10,74'	18
14° 44,127'	-61° 10,75'	18
14° 44,201'	-61° 10,76'	18

